DÉCLARATIONS

1. Le Conseil a fait la déclaration suivante lors de l'adoption de la décision:

   «Indépendamment de la détermination des bases juridiques de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'article 4, paragraphes 1 à 3, de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 8 de la convention d'application de l'accord de Schengen, conformément aux dispositions pertinentes des traités, les responsabilités et les pouvoirs des États membres en ce qui concerne les mesures de surveillance, notamment à leurs frontières, aux fins d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre ainsi que de la sécurité intérieure en vertu de leur droit national et à l'aide des moyens dont ils disposent, demeurent inchangés.»

2. Les États membres, réunis au sein du Conseil, ont fait la déclaration suivante au sujet des États membres visés à l'article premier du Protocole sur Schengen:

   «Il convient d'interpréter l'insertion, dans la présente décision, de la première déclaration de l'acte final de la convention d'application de l'accord de Schengen comme signifiant que la décision confirmant la capacité de chaque État adhérant à l'Union européenne de mettre en œuvre l'acquis de Schengen, qui permet de supprimer les contrôles aux frontières intérieures, sera prise à l'unanimité par le Conseil, composé des États membres visés à l'article premier du Protocole sur Schengen.»

3. La Commission a fait la déclaration suivante:

   Déclaration «CPAS»

   «Conformément à l'article 1er du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, la coopération renforcée Schengen "est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne". Aussi, la Commission estime que l'intégration de la décision du Comité exécutif portant création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def du 16.9.1998) dans le cadre de l'Union n'affecte en rien les compétences qui lui sont dévolues par les traités et notamment sa responsabilité en tant que gardienne des traités.»

4. Déclaration faite par la délégation des Pays-Bas lors de l'adoption de la décision du Conseil relative à l'attribution de bases juridiques pour l'acquis de Schengen:

   «Les Pays-Bas sont d'avis qu'il convient de retenir les dispositions du titre IV de la troisième partie du traité CE comme base juridique pour toute une série de décisions et de dispositions faisant partie de l'acquis de Schengen qui concernent le Système d'information Schengen, vu que celles-ci ont trait à des aspects de la libre circulation des personnes qui relèvent du droit des étrangers.»

   La Belgique s'associe à la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas.